



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actes

Question écrite n° 76684

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant au régime juridique des enfants nés sans vie. Entre 5000 et 6000 enfants morts-nés ou nés sans vie sont dénombrés, chaque année, en France. Ce drame pour les familles est compliqué par des dispositions juridiques en matière de droits sociaux et d'état civil. C'est pourquoi, il est urgent, dans un souci d'humanisation du droit, de faire évoluer les dispositions sociales et d'adapter les règles en matière d'état civil. Le médiateur de la République a fait des propositions en ce sens. On peut légitimement penser que le congé de paternité soit accordé dans le cas d'un enfant sans vie ou qu'un « acte d'enfant sans vie » soit obligatoirement délivré aux parents indépendamment des conditions de viabilité. En conséquence, à l'instar du médiateur de la République, il préconise la mise en place d'un groupe de travail ayant mission d'explorer les possibilités de faire évoluer le droit français de la famille et souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en droit positif, et il s'agit là d'un principe traditionnel, un enfant ne peut acquérir de personnalité juridique que s'il est né vivant et viable. C'est à cette condition qu'un acte de naissance peut être délivré par l'officier de l'état civil, qui produit tous les effets juridiques attachés à la naissance. Or les enfants qui ne sont pas nés vivants et viables ne donnent pas lieu à l'établissement d'un tel acte mais à celui d'un acte d'enfant sans vie, qui est inscrit sur les registres de décès. L'enfant sans vie étant dépourvu de personnalité juridique, il ne peut pas être juridiquement lié par un lien de paternité à celui qui en est biologiquement l'auteur. Ainsi, le bénéfice du congé de paternité est subordonné à l'établissement d'un acte de naissance. Accorder un congé de paternité dans l'hypothèse d'un enfant sans vie impliquerait une remise en cause de ce dispositif. Par ailleurs, en cas de naissance d'un enfant sans vie, la femme qui en a accouché ne bénéficie pas dans tous les cas d'un congé de maternité, mais d'un simple congé de maladie, notamment quand l'accouchement a eu lieu avant le seuil d'ouverture du congé de maternité. Enfin, la finalité du congé de paternité est de permettre au père de s'occuper de l'enfant après son arrivée au foyer, ce qui ne peut manifestement pas être le cas en l'espèce. Toutefois, afin de prendre pleinement en considération la douleur des parents, l'enfant sans vie peut être inhumé et ses parents peuvent en faire mentionner l'indication sur leur livret de famille. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier l'état du droit qui procède d'un équilibre délicat et sensible.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76684

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9889

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7102